

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

**DECISION N° CI-2016-EL-230/03-12/CC/SG
du 03 décembre 2016 relative à la requête
de Monsieur DANON OUAGA Aimé**

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012, n° 2015-216 du 02 avril 2015 et n° 2016-840 du 18 octobre 2016 ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la Loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi n°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005, n°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois n°2014-335 du 18 juin 2014 et n°2014-664 du 03 novembre 2014 ;

Vu le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur DANON OUAGA Aimé, en date du 27 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 1^{er} décembre 2016, sous le numéro 054/2016/EL ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 27 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 1^{er} décembre 2016, sous le numéro 054/2016/EL, Monsieur DANON OUAGA Aimé, candidat à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale a saisi la haute juridiction constitutionnelle d'une demande de contestation des candidatures de Messieurs ATTEBE GOUBO Séraphin, GNATO BAHIE Sébastien et ABADI MIEZAN Charles, tous trois candidats comme lui dans la circonscription électorale de DJIDJI, GAGORE , ZIKISSO Commune et Sous-Préfecture ;

Considérant, qu'au soutien de sa requête, Monsieur DANON OUAGA Aimé invoque à l'égard des trois personnes divers griefs :

Qu'ainsi, s'agissant de ATTEBE GOUBO Séraphin, le requérant soutient que celui-ci se disant adjoint administratif, n'a pas produit de demande de mise en disponibilité ; qu'en réalité il est adjoint administratif en France où il vit régulièrement depuis de longues années ;

Qu'en ce qui concerne GNATO BAHIE Sébastien, le requérant affirme que celui-ci est directeur d'auto-école, mais qu'il exerce cette profession en France où il vit également depuis longtemps ;

Que pour ce qui est de ABADI MIEZAN Christophe, le requérant prétend que celui-ci, parti en France en 1999, a acquis la nationalité française, et n'est revenu en Côte d'Ivoire qu'en 2015 parce qu'il voulait se présenter aux élections législatives du 18 décembre 2016 ;

Considérant cependant, que les déclarations de candidature de Messieurs ATTEBE GOUBO Séraphin, GNATO BAHIE Sébastien et ABADI MIEZAN Christophe, sont accompagnées des pièces obligatoires exigées par l'article 77 du Code électoral, à savoir :

- une déclaration personnelle revêtue de la signature dûment légalisée,
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif,
- un certificat de nationalité ivoirienne,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de résidence,
- une attestation de régularité fiscale ;

Que toutes ces pièces sont établies depuis moins de trois (3) mois ;

Considérant, sur la recevabilité de la requête de Monsieur DANON OUAGA Aimé, que celle-ci a été introduite dans le respect des forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, que les griefs articulés à l'encontre des trois candidats par le requérant, ne sont nullement étayés par des preuves et des pièces ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

Décide :

Article premier : Déclare la requête de Monsieur DANON OUAGA Aimé régulière et recevable ;

Article 2 : Dit qu'elle est mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur DANON OUAGA Aimé, à Monsieur ATTEBE GOUBO Séraphin, à Monsieur GNATO BAHIE Sébastien, à Monsieur ABADI MIEZAN Charles, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en son audience du samedi 3 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 03 décembre 2016

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime